

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°R-014/2017****2017/15****Portant réglementation de l'affichage temporaire
sur le domaine public de la commune**

Le Maire de Castanet-Tolosan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le Décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les autorisations de voirie n° AV 113 2016 092 et n° AV 2016 113 206 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'affichage temporaire sur le domaine public dans un souci de salubrité et de préservation de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire en tant qu'autorité de Police Municipale de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé et la sécurité publiques et la protection de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté vise à réglementer les conditions d'affichage temporaire sur le domaine public communal en agglomération.

Article 2 : Tout affichage sur le domaine public communal est soumis à autorisation préalable du Maire exception faite de l'affichage libre sur les emplacements prévus à cet effet à l'article 3.

Cette autorisation est délivrée aux seules associations et institutions organisatrices d'événements temporaires revêtant un intérêt local.

Les demandes d'affichage doivent alors être adressées au service Pôle Vie Locale de la Mairie par mail ou par courrier au moins deux mois avant la date de la manifestation.

Article 3 :

Des espaces dits « d'expression libre » sont situés sur le territoire communal aux endroits suivants :

- Local paroissial (à côté du Cours des Halles) ;
- Groupe scolaire Dolto ; (1)
- Groupe scolaire Damase Auba ; (1)
- Salle Jacques Brel ; (1)



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°R-014/2017

2017/15

Portant réglementation de l'affichage temporaire sur le domaine public de la commune

- Avenue de la République ; (1)
- Rue Nelly Roussel ; (1)
- Rue Albert Camus ; (1)
- Entrée du lotissement « le Cavalié » ;
- Lotissement Saint Jean ; (1)
- Complexe sportif de Lautard ; (1)
- Avenue du Docteur Delherm ; (1)
- Rond-point des Ormes ; (1)

La vérification régulière des fixations durant la période d'affichage sera nécessaire.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, les organisateurs de spectacles itinérants pour jeune public et les organismes poursuivant une mission caritative pourront obtenir une autorisation d'implantation de maximum 10 panneaux.

Ces derniers pourront être implantés 5 jours avant la manifestation et retirés le lendemain.

Article 5 : L'affichage temporaire peut être autorisé sur les supports suivants et aux emplacements définis par la Mairie de Castanet-Tolosan : panneaux d'affichage libre, panneaux A4 ou A3, panneaux sucettes sur la face appartenant à la Ville et sur les piquets accueillant les banderoles.

Article 6 :

L'affichage sur les panneaux de format A4 ou A3 doit être réalisé à partir de supports bois fournis par le demandeur.

Seules, 2 affiches par manifestation et 4 par secteur seront acceptées. Les secteurs sont définis comme suit :

Les 4 secteurs :

- Secteur 1 : avenue Pierre Mendès France avec l'intersection rue Ingres et avenue de la République ;
- Secteur 2 : avenue Pierre Mendès France avec son l'intersection boulevard des Genêts ;
- Secteur 3 : avenue Pierre Mendès France avec l'intersection rue Savary et rue Cassin ;
- Secteur 4 : avenue Pierre Mendès France avec l'intersection avec avenue Jean Moulin.

Ces panneaux doivent être correctement implantés sur les parties enherbées de l'avenue Pierre Mendès France et tout panneau insuffisamment enfoncé dans le sol sera retiré.

L'information pourra être mise en place 10 jours avant la manifestation et retirée impérativement le lendemain.

Article 7 :

La pose de banderoles est autorisée uniquement sur les espaces aménagés par la Ville. Afin de garantir la sécurité des piétons et des automobilistes, seules les banderoles de dimension 0.90 m x 9.90 m, munies d'attaches multiples (œilletons) et



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°R-014/2017

2017/16

Portant réglementation de l'affichage temporaire sur le domaine public de la commune

dont la fixation est assurée au moyen de cordes résistantes sont autorisées. La pose et la dépose sont assurées par le demandeur aux jours fixés par la Mairie.

L'information pourra être mise en place 15 jours avant la manifestation et retirée impérativement le lendemain.

En cas d'alerte météo pour vent violent, le demandeur est dans l'obligation de retirer dans les plus brefs délais sa banderole.

En cas d'incident, la Ville de Castanet-Tolosan ne serait être tenue responsable.

Article 8 : L'affichage sauvage est strictement interdit aux endroits suivants, notamment :

- les immeubles ;
- les grillages et/ou clôtures des particuliers donnant sur le domaine public ;
- les monuments naturels et les sites classés ;
- les arbres ;
- le mobilier urbain ;
- les candélabres ;
- les équipements ou ouvrages concernant la circulation ou le domaine public routier (ronds-points, panneaux de signalisation routière ...) ;
- les murs et les clôtures des cimetières ;
- bâtiments publics.

Article 9 : Le fléchage est interdit sur l'ensemble du Territoire communal à l'exception des événements organisés par la Ville de Castanet-Tolosan.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville,
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan,
- Mesdames et Messieurs les agents de Police Municipale,

Fait à Castanet-Tolosan, le 13 juillet 2017

Le Maire,

Arnaud LAFON



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le

Sto

ID : 031-213101132-20170713-VAA2017R014-AR



CASTANET
TOLOSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°R-014/2017

2017/16

**Portant réglementation de l'affichage temporaire
sur le domaine public de la commune**